

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ST BRIEUC

2 BOULEVARD SEVIGNE - BP 2116
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1
FAX : 02-96-33-58-03
MINITEL : 08-36-29-11-11
TEL : 02-96-33-68-92

ETUDE DE MAITRES AILLET ET TESTARD
2 RUE DE LA PORTE ST MARTIN
BP 525
22405 LAMBALLE CEDEX

V/REF :

N/REF : 98 D 186 / 2004-A-994

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST BRIEUC CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/05/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-994,

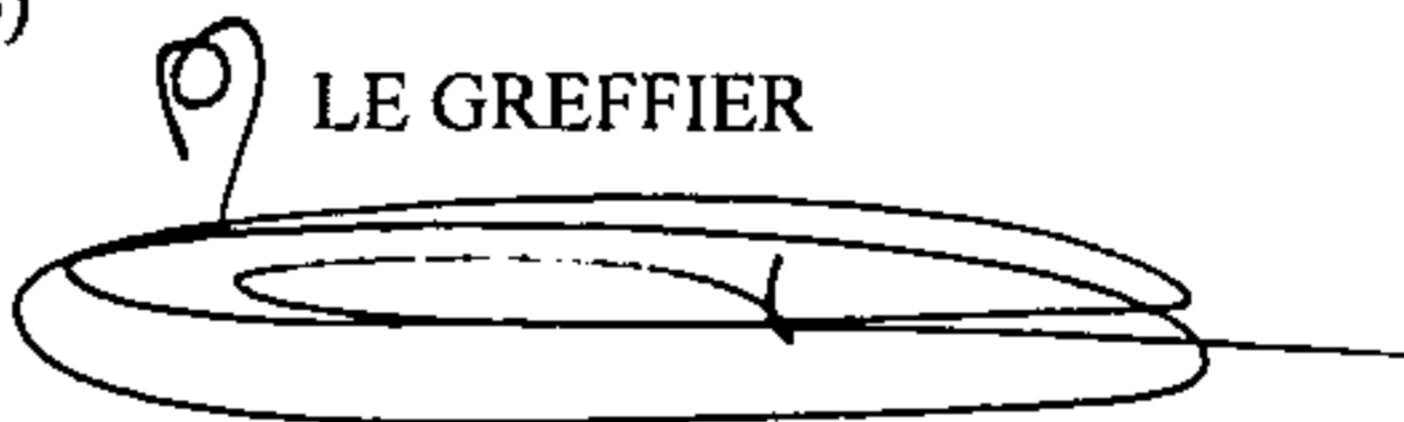
Expédition d'acte notarié du 15/03/2004
Statuts mis à jour
MR YVES PUCHER CEDE 1200 PARTS SOCIALES A MR MALO TESTARD
(DE 1201 A 2400)

Cession de parts
Changement de gérant

CONCERNANT LA SOCIETE

FLORENCE AILLET ET MALO TESTARD,NOTAIRES, associes d'une societe civile professionnelle
titulaire d'un office notarial
Société civile professionnelle
12 RUE DE LA PORTE SAINT MARTIN
LAMBALLE
22400 LAMBALLE

R.C.S. ST BRIEUC 414 126 326 (98 D 186)

LE GREFFIER


Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

Droit de Timbre
Payé sur Etat
Autorisation du 12/04/99

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE DINAN

Le 19/03/2004 Bordereau n°2004/195 Case n°5

Ext 517

Enregistrement : 16 099 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : seize mille quatre-vingt-dix-neuf euros

Montant reçu : seize mille quatre-vingt-dix-neuf euros

L'Agent

Mme Léone LORIS

L'an DEUX MILLE QUATRE

Le quinze mars

Maître Jérôme TEXIER, notaire à JUGON LES LACS (Cotes d'Armor), 4 bis, rue de Langouhède, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, à la requête de :

CEDANT

Monsieur Yves Marie Ernest PUCHER, notaire à la résidence de LAMBALLE, et madame Françoise Anne Marie Louise GRANDJEAN, son épouse ; l'époux demeurant à COETMIEUX (Cotes d'Armor), 5, rue de l'Etang, et l'épouse à LAMBALLE (Cotes d'Armor), 22, avenue Georges Clémenceau.

Nés, savoir :

Monsieur à SAINT AARON (Cotes d'Armor), le 16 février 1943 ;

Madame à LAMBALLE (Cotes d'Armor), le 21 octobre 1946.

Mariés en premières noces, originellement sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union prononcée à la mairie de LAMBALLE, le 21 décembre 1968, puis ayant adopté le même régime par contrat de mariage contenant en outre une clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant, par acte reçu par maître LUSTEAU, notaire à MATIGNON, le 26 novembre 1996, homologué par le TGI de SAINT BRIEUC, le 29 juin 1997. Sans nouvelle modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

Ci-après dénommé « le Cédant »

CESSIONNAIRE

Monsieur Malo Alexis Fabien TESTARD, notaire assistant, époux de madame Laurence Marie Pierre GENEVEE, demeurant à LAMBALLE (Cotes d'Armor), 8, rue de l'Aubépine.

Né à RENNES (Ille et Vilaine), le 9 septembre 1971.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par maître Loïc BRISSET, notaire à LORIENT, le 31 mai 2000, préalable à son union prononcée à mairie de LORIENT (Morbihan), le 10 juin 2000. Sans modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

Ci-après dénommé « le Cessionnaire »

Lesquels ont exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Aux termes d'un acte reçu par maître TEXIER, notaire soussigné, les 27 juin et 4 juillet 2003, enregistré à DINAN, le 8 juillet 2003, bordereau 2003/456, case n°1.

Le Cédant susnommé a vendu au Cessionnaire également sus-nommé, qui a accepté,

Sous la condition suspensive ci-après rappelée, les biens et droits suivants :

1200 parts sociales d'une valeur nominale de 152,45 Euros chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1201 à 2400 lui appartenant dans la société « Florence AILLET et Yves PUCHER, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », au capital de 365.877,64 €, dont le siège est établi à LAMBALLE (Cotes d'Armor), 12, rue de la Porte Saint Martin, constituée aux termes d'un acte reçu par Me Jean LUSTEAU notaire à MATIGNON le 6 octobre 1997, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 414 126 326.

Et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués.

Conditions suspensives

Ladite vente a été consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes, ici littéralement rapportées :

1° L'obtention par M. TESTARD, cessionnaire, d'un prêt d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS (286.000,00 €) au minimum qu'il doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition.

M. TESTARD précise qu'il se propose de solliciter ce prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée minimum de 15 années, productif d'intérêts au taux de 3,50 pour cent l'an au maximum et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association notariale de caution en vigueur à ce jour et qu'il déclare bien connaître.

Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de son emprunt dans un délai de six mois de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

2° L'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de M. TESTARD, cessionnaire, ainsi que l'approbation du retrait de M. PUCHER, cédant, par arrêté de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Propriété – Jouissance

Aux termes de cet acte il a été convenu ce qui suit littéralement rapporté :

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés à compter de la réalisation des conditions suspensives.

À cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

Prix

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (335.400,00 €)



Ce prix se trouvant alors stipulé payable de la manière suivante :
À concurrence de **QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS**
(49.400,00 €) dès la prestation de serment du cessionnaire et après cette formalité,
Et le surplus soit, la somme de **DEUX CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS**
(286.000,00 €) dès la mise à disposition des fonds par la Caisse des Dépôts et
Consignations auprès de laquelle le cessionnaire doit emprunter la somme nécessaire au
paiement d'une partie du prix.

CECI EXPOSE, l'exposé faisant partie intégrante des présentes.
Les comparants ont procédé ainsi qu'il suit à la constatation de la réalisation des
conditions suspensives qui suspendaient l'effet de la vente sus-énoncée et l'application de
leurs conventions.

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Les comparants constatent et reconnaissent ce qui suit :

- Premièrement

Par arrêté de monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 19
février 2004, M. TESTARD a été nommé aux fonctions de notaire, et il a été approuvé le
retrait de M. PUCHER, cédant. Ledit arrêté publié au Journal Officiel du 28 février 2004.

Et en date du 12 mars 2004, M TESTARD a, ainsi qu'il est d'usage, prêté serment
devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT BRIEUC.

Ainsi que le tout résulte :

- d'une copie de la page du journal officiel du 28 février 2004 relatant ledit arrêté
 - et de l'expédition du procès-verbal de prestation de serment
- Pièces demeurées ci-jointes et annexées après mention.

- Deuxièmement

Suivant acte reçu ce jour, 15 mars 2004, préalablement aux présentes, par Me
Jérôme TEXIER, notaire soussigné, il a été régularisé entre le **CESSIONNAIRE** et la
Caisse des Dépôts et Consignations, un prêt d'un montant **DEUX CENT QUATRE-
VINGT SIX MILLE EUROS** (286.000,00 €) pour une durée de 15 années, productif
d'intérêts au taux de 3,50 pour cent l'an et garanti selon les prescriptions du règlement de
l'Association notariale de caution.

Réalisation

Les conditions suspensives auxquelles était soumis l'acte des 27 juin et 4 juillet
2003, dont il est fait rappel dans l'exposé qui précède, se trouvent ainsi réalisées. Et de ce
fait la vente dont il s'agit est devenue ferme, définitive et sans rétroactivité.

Propriété. Jouissance

Conformément aux stipulations de la vente conditionnelle des 27 juin et 4 juillet
2003, l'acquéreur se trouve avoir la pleine propriété des parts sociales objet des présentes
à compter de ce jour.

Prix

Comme il a été stipulé dans la vente conditionnelle dont il est fait rappel dans
l'exposé qui précède la présente mutation est consentie et acceptée moyennant le prix
principal de **TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS**
(335.400,00 €)

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a stylized signature on the left, a signature in the center, and initials 'R' and 'Q' on the right.

Règlement du prix

Contrairement à ce qui se trouve stipulé à la clause de prix figurant à l'acte des 27 juin et 4 juillet 2004, dont il est fait rappel à l'Exposé qui précède, le prix de la présente vente sera réglé de la manière suivante :

À concurrence de CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS (54.405,00 €), versés directement par le CESSIONNAIRE à la Présidente de la Chambre des Notaires, pour être affecté par elle et sous son contrôle, au paiement partiel des sommes dues par le CESSIONNAIRE au CEDANT, en vertu de la cession de parts susvisée.

Et le surplus soit, la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (280.995,00 €) versés directement par la Caisse des Dépôts et Consignations à la Présidente de la Chambre des Notaires, pour être de même affecté par elle et sous son contrôle, au paiement partiel des sommes dues par le CESSIONNAIRE au CEDANT, en vertu de la cession de parts susvisée.

Etant ici précisé que la modification des conditions du règlement du prix de vente, telles qu'elles étaient précisées à l'acte sous condition suspensive, résulte de la retenue par la Caisse des Dépôts et Consignation d'une somme de CINQ MILLE CINQ EUROS (5 005,00 Euros) reversée par elle, pour le compte du CESSIONNAIRE, à l'Association Notariale de Caution (ANC), à titre de dépôt de garantie.

Charges et Conditions

Les comparants déclarent que, sauf modifications particulières figurant aux présentes, leurs conventions resteront soumises à l'ensemble des charges, conditions et stipulations énoncées dans l'acte de vente conditionnelle des 27 juin et 4 juillet 2003 susrelaté.

Confirmation d'Agrément par l'Associée

À l'instant est intervenue,

Mme Florence Edith PUEL, notaire à la résidence de LAMBALLE, épouse de monsieur Abel Louise Charles AILLET, demeurant à LAMBALLE (Cotes d'Armor), 11, rue Razais. Née à SAINT BRIEUC (Cotes d'Armor), le 28 octobre 1965

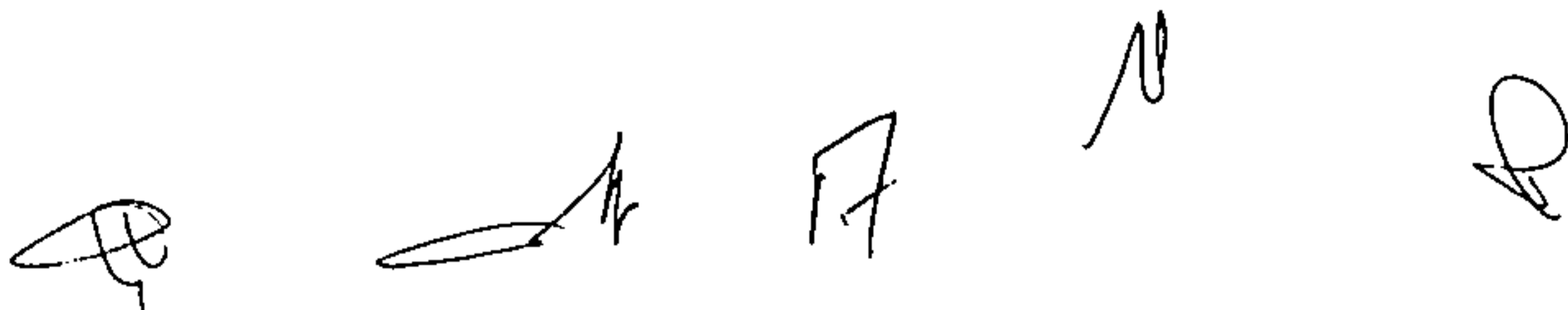
Agissant en sa qualité de seule associée avec M. PUCHER, cédant, de la société civile professionnelle « Florence AILLET et Yves PUCHER, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, laquelle déclare confirmer vouloir agréer, M. TESTARD comme nouvel associé et accepter les conditions de la présente cession.

Intervention de la gérance Opposabilité

En outre Mme AILLET agissant en qualité de gérante de la société, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Démission de M PUCHER en sa qualité de Co-gérant

Monsieur Yves PUCHER n'ayant plus de parts dans la SCP démissionne de ses fonctions de gérant, ce jour, ce qui est accepté par madame AILLET et monsieur TESTARD qui lui donnent quitus de sa gestion, sans qu'il en résulte une quelconque conséquence sur la clause de garantie de passif.



Nomination de M TESTARD en qualité de nouveau Co-gérant

Ainsi qu'il résulte de l'article 10 des statuts, et la société ne comportant que deux associés, Monsieur TESTARD se trouve nommé gérant de la société pour une durée indéterminée en concours avec Mme AILLET, ce qui est accepté par elle.

Déclarations

Les comparants réitèrent les déclarations générales et spéciales faites dans l'acte de vente conditionnelle.

Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire dans la mesure où ces frais seront afférents à la cession de parts sociales consentie à son profit ;
- et par la société, à raison des modifications apportées à ses statuts.

Déclarations fiscales

L'acte sous conditions suspensives, susrelaté, ayant été soumis au droit fixe de 75,00 € au titre des conditions y figurant, il y aura lieu d'acquitter lors de l'enregistrement des présentes, portant réalisation des conditions, les droits suivants :

$$335.400,00 \times 4,80 \% = 16.099,00 \text{ €}$$

Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à LAMBALLE (Cotes d'Armor), 12, rue de la Porte Saint Martin.

Affirmation de Sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1840B du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de prix.

Dont acte, sur cinq pages.

Fait et Passé à LAMBALLE,

Les jours, mois et an susdits

Et après lecture les parties ont signées avec le notaire.

Les parties approuvent : —

- Renvois : *non*
- Mots rayés nuls : *non*
- Chiffres rayés nuls : *non*
- Lignes entières rayées nulles : *non*
- Barres tirées dans les blancs : *non*

| | | |
|------------|------------|------------|
| M. PUCHER | Mme PUCHER | M. TESTARD |
| Mme AILLET | Me TEXIER | |

- 4 Mlle Lanaspèze (Hélène), à compter du 1^{er} janvier 2003, 1^{er} échelon, avec une ancienneté conservée de 4 mois.
5 M. Hauchecorne (Olivier), à compter du 1^{er} janvier 2003, 2^e échelon, avec une ancienneté conservée de 25 jours.

Arrêté du 17 février 2004 portant détachement (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR: JUSA0460029A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 février 2004, M. Lequien (Albert), premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est placé en position de service détaché auprès de l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en qualité d'agent contractuel pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2004.

Arrêtés du 19 février 2004 relatifs à des sociétés civiles professionnelles (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC0420147A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 février 2004 :

Le retrait de M. Jungbluth (Jean, Odilo, Henri), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Christian Daull et Jean Jungbluth, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Wintzenheim (Haut-Rhin), est accepté.

Par suite du retrait de M. Jungbluth (Jean, Odilo, Henri), la société civile professionnelle Christian Daull et Jean Jungbluth, notaires associés, est dissoute.

NOR: JUSC0420148A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 février 2004 :

M. Guigues (Sébastien, Pascal, Frédéric) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Jean-Marc Badia et Catherine Sarica, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Manosque (Alpes-de-Haute-Provence).

La raison sociale de la société civile professionnelle Jean-Marc Badia et Catherine Sarica, notaires associés est ainsi modifiée : « Jean-Marc Badia, Catherine Sarica et Sébastien Guigues, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR: JUSC0420149A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 février 2004 :

M. Théus (François, Désiré) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Pierre Théus et Georges Dominique Barbier, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

La raison de la société civile professionnelle Pierre Théus et Georges Dominique Barbier, notaires associés, est ainsi modifiée : « Pierre Théus, Georges Dominique Barbier et François Théus, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR: JUSC0420150A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 février 2004 :

M. Testard (Malo, Alexis, Fabien) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Florence Aillet et Yves Pucher, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Lamballe (Côtes-d'Armor).

Le retrait de M. Pucher (Yves, Marie, Ernest), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Florence Aillet et Yves Pucher, notaires associés, est accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle Florence Aillet et Yves Pucher, notaires associés, est ainsi modifiée : « Florence Aillet et Malo Testard, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR: JUSC0420151A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 février 2004 :

La démission de M. Tulliez (Jean-Noël, René, Maurice, Gustavo), notaire à la résidence de Rouen (Seine-Maritime), est acceptée.

La société civile professionnelle Jean-Noël Tulliez et Patrick-Alain Marie, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Rouen (Seine-Maritime), en remplacement de M. Tulliez (Jean-Noël, René, Maurice, Gustavo).

M. Tulliez (Jean-Noël, René, Maurice, Gustavo) et M. Marie (Patrick-Alain, Christian, Guy) sont nommés notaires associés.

Arrêté du 20 février 2004 portant nomination et titularisation (administration centrale)

NOR: JUSG0460012A

Par arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 février 2004, sont nommées et titularisées dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de la justice, en qualité d'attaché, les secrétaires administratives de classe exceptionnelle de l'administration centrale dont les noms suivent, aux dates ci-dessous :

- 1 Mme Jond-Necand, née Ruivo dos Santos (Cirila), à compter du 1^{er} janvier 2003.
- 2 Mlle Keromes (Patricia), à compter du 1^{er} septembre 2003.

Arrêtés du 25 février 2004 portant nomination d'huissiers de justice (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC0420159A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 février 2004, M. Machuron (Jean-Philippe, Gilbert) est nommé huissier de justice à la résidence de Beaune (Côte-d'Or), en remplacement de M. Le Fur (Patrick), démissionnaire.

NOR: JUSC0420160A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 février 2004, M. Le Fur (Patrick) est nommé huissier de justice à la résidence de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Segond (Jean-Louis, Marie, Paul), démissionnaire.

Arrêté du 14 janvier 2004 portant admission à la retraite (services déconcentrés de l'administration pénitentiaire) (rectificatif)

NOR: JUSED440009Z

Rectificatif au Journal officiel du 29 janvier 2004, page 2118, 2^e ligne, au lieu de : « ... 14 janvier 2004 », lire : « ... 9 février 2004 ».

Droit de Timbre payé sur État
Autorisation du 12 Avril 1999

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné

Le 15 mars 2004.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-BRIEUC**

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné

Le 15 mars 2004

PRESTATION DE SERMENT du 12 Mars 2004

N° 04/00019
TESTARD Malo

EXTRAIT des Minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance de ST-BRIEUC,
département des Côtes d'Armor
où est écrit ce qui suit :

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

M. CHASLONS, Vice-Président, faisant fonction de Président,
M. GUILLOIS,
M. LATIL, Juges

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur **DIACONO**, Vice-Procureur de la République,

GREFFIER : Madame **TROTEL**

a procédé à la réception du serment de

Monsieur Malo Alexis Fabien TESTARD, né le 9 septembre 1971 à RENNES,

nommé notaire, associé de la Société Civile Professionnelle "Florence ALLET et Malo TESTARD"
à la résidence de LAMBALLE (Côtes d'Armor) en remplacement de Monsieur Yves PUCHER,
par arrêté en date du 19 février 2004 de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Monsieur Le Président a demandé à **Malo TESTARD** de se présenter à la Barre,

Il a ensuite donné la parole à Monsieur Le Procureur de la République, lequel a requis du Tribunal
de recevoir le serment de **Malo TESTARD**,

Monsieur Le Président s'adressant au sus-nommé, lui a donné lecture de la formule de serment
suivante :

**Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs
qu'elles m'imposent.**

Présent debout à la Barre et la main droite levée, **Malo TESTARD** a répondu

"Je le jure".

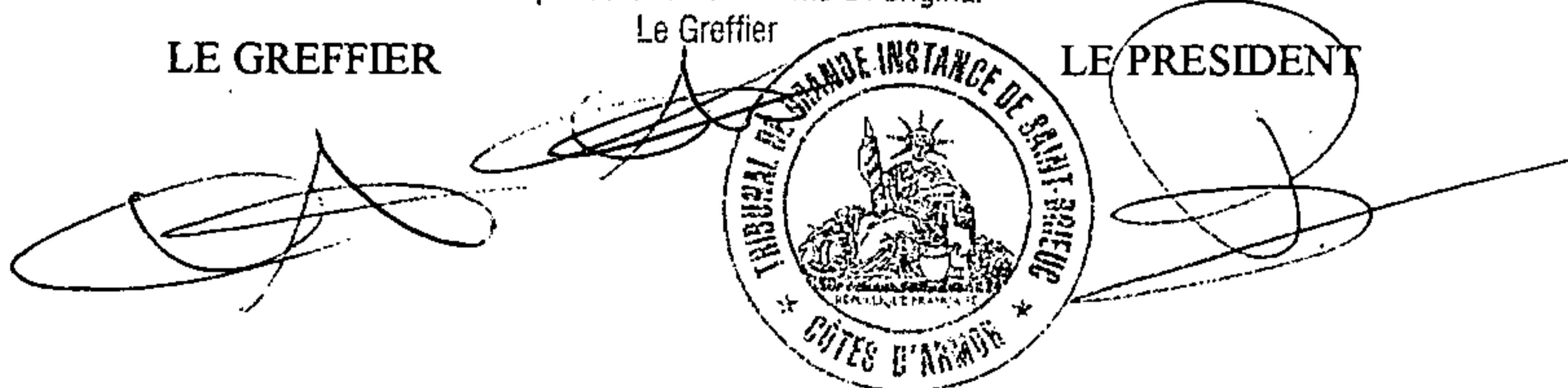
Le Président a alors donné acte au Ministère Public de ses réquisitions et à **Malo TESTARD** de sa
prestation de serment,
a renvoyé celui-ci à l'exercice de ses fonctions et a dit que du tout il sera dressé le présent procès-
verbal.

Pour copie certifiée conforme à l'original

LE GREFFIER

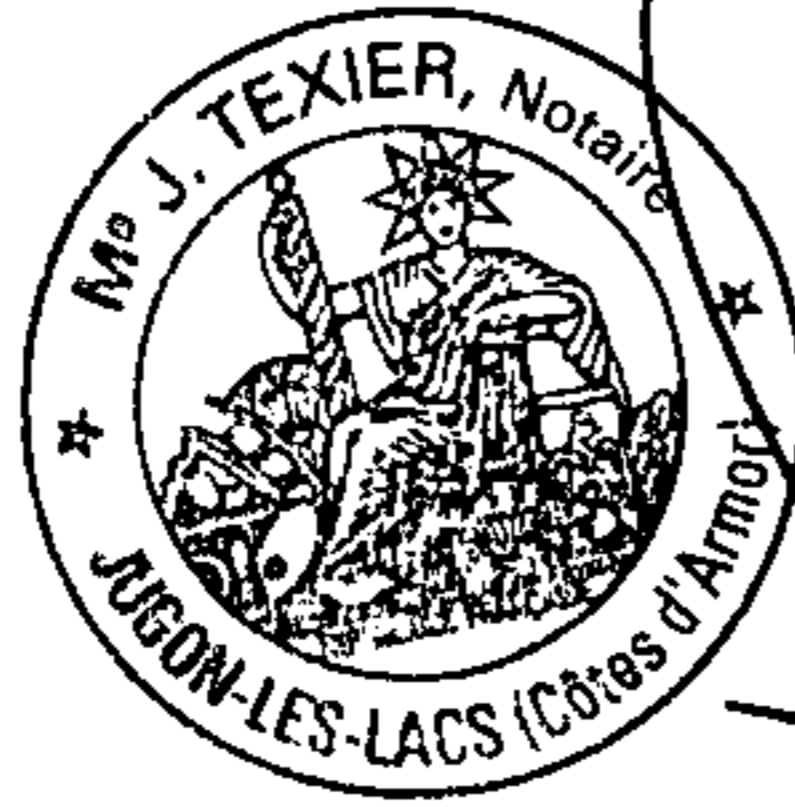
Le Greffier

LE PRESIDENT



Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

POUR COPIE AUTHENTIQUE



Droit de Timbre
Payé sur Etat
Autorisation du 12/4/98

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE DINAN

Le 08/07/2003 Bordereau n°2003/456 Case n°1

Ext 1224

Enregistrement : 75 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

L'Agent

Mme Léone LOISEL

L'an DEUX MILLE TROIS
Les vendredis quatre juillet (vingt sept juin et)
Me Jérôme TEXIER, notaire à JUGON LES LACS (Cotes d'Armor), 4 bis,
rue de Langouhède, soussigné,
À reçu le présent acte authentique, à la requête de :

CEDANT

Monsieur Yves Marie Ernest PUCHER, notaire à la résidence de LAMBALLE, et madame Françoise Anne Marie Louise GRANDJEAN, son épouse ; l'époux demeurant à COETMIEUX (Cotes d'Armor), 5, rue de l'Etang, et l'épouse à LAMBALLE (Cotes d'Armor), 22, avenue Georges Clémenceau.

Nés, savoir :

Monsieur PUCHER à SAINT AARON (Cotes d'Armor), le 16 février 1943.

Madame PUCHER à LAMBALLE (Cotes d'Armor), le 21 octobre 1946.

Mariés en premières noces, originellement sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union prononcée à la mairie de LAMBALLE, le 21 décembre 1968, puis ayant adopté le régime de la communauté meubles et acquêts par contrat de mariage contenant en outre une clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant, suivant acte reçu par maître LUSTEAU, notaire à MATIGNON, le 26 novembre 1996, homologué par le TGI de SAINT BRIEUC, le 29 juin 1997. Sans nouvelle modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

Ci-après dénommé « le Cédant »

CESSIONNAIRE

Monsieur Malo Alexis Fabien TESTARD, notaire assistant, époux de madame Laurence Marie Pierre GENEVEE, demeurant à BROONS (Cotes d'Armor), 3, rue Théodore Botrel.

Né à RENNES (Ille et Vilaine), le 9 septembre 1971.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par maître Loïc BRISSET, notaire à LORIENT, le 31

mai 2000, préalable à son union prononcée à mairie de LORIENT (Morbihan), le 10 juin 2000. Sans modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

Ci-après dénommé « le Cessionnaire »

EXPOSÉ

I. – Constitution de la société.

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean LUSTEAU notaire à MATIGNON le 6 octobre 1997 il a été constitué entre Monsieur Yves PUCHER, susnommé, et madame Florence PUEL, épouse AILLET, ci-après plus amplement nommée, une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial situé à LAMBALLE (Cotes d'Armor), 12, rue de la Porte Saint Martin, au capital de 365.877,64 €, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 414 126 326.

Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles, à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

M. TESTARD, Cessionnaire, déclare avoir pris connaissance des statuts et particulièrement des articles 3 à 8, 10, 23, 31, 32 et 36 dont le texte est ci-après littéralement rapporté :

Article 3 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale : « Florence AILLET et Yves PUCHER, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société, originellement à LAMBALLE (Côtes d'Armor), 21, Boulevard Jobert, est fixé à LAMBALLE, 12, Rue de la Porte St Martin, ainsi qu'il résulte d'une assemblée générale du 5 mars 1999.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 50 années, qui commenceront à courir du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - APPORTS

I/APPORTS EN NATURE :

1°) Me Florence AILLET apporte à la société :

a) L'exercice en faveur de la société, du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 relativement à l'office de notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Me Florence AILLET s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à LAMBALLE et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Cet apport est évalué à la somme de un million cent cinquante neuf mille Francs ci : 1.159.000, 00 F

Comme conséquence de cet apport, Me Florence AILLET mettra la société en possession :

– de toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret numéro 71.942 du 26 novembre 1971 ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the middle, and several initials on the right.

– de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances ;

– et autres documents ;

Le tout relatif aux affaires de l'étude.

b) Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau, garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes, et dont l'évaluation totale s'élève à

ci : 41.000,00 F

c) Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, à charge d'exécuter les obligations en découlant.

La société sera subrogée, activement et passivement, dans tous les droits et obligations résultant de ces contrats, que les comparants déclarent bien connaître.

Le tout ne représentant aucune valeur.

d) Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux devant servir de siège à la société ne représentant aucune valeur.

TOTAL des apports de Me Florence AILLET ci : 1.200.000,00 F

2) Me Yves PUCHER apporte à la société :

a) Le bénéfice qui résultera pour la société de la suppression de son office de notaire à SAINT GLEN dont il s'oblige à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions.

Ledit apporté évalué à la somme de ci : 1.165.000 F

Comme conséquence de cet apport, Me Yves PUCHER mettra la société en possession :

– de toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret numéro 71.942 du 26 novembre 1971 ;

– de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances ;

– et autres documents ;

Le tout relatif aux affaires de l'étude.

b) Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau, garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes, et dont l'évaluation totale s'élève à

ci : 35.000 F

c) Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, à charge d'exécuter les obligations en découlant.

La société sera subrogée, activement et passivement, dans tous les droits et obligations résultant de ces contrats, que les comparants déclarent bien connaître.

Le tout ne représentant aucune valeur.

d) Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux devant servir de siège à la société ne représentant aucune valeur.

TOTAL des apports en nature de Me Yves PUCHER ci : 1.200.000 F

II / APPORTS EN INDUSTRIE :

En outre, chacun des associés fait apport à la société, de son industrie.

III/ RECAPITULATION DES APPORTS :

Il a été apporté :

Par Mes AILLET et PUCHER

En nature ci : 2.400.000 F

En industrie : mémoire

TOTAL des apports ci : 2.400.000 F

Les comparants déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

ETABLISSEMENT DES DROITS DES APORTEURS

1°) Me AILLET a été nommée par arrêté du 1^{er} Avril 1997, sur présentation de Me RABOISSON, en vertu d'une convention consentie moyennant un prix de 1.200.000,00 F payé comptant.

2°) Me PUCHER a été nommée par arrêté du 25 Février 1986, sur présentation de Me HARIVEL, en vertu d'une convention consentie moyennant un prix de 450.000,00 F payé comptant.

En outre, Me PUCHER a été nommé attributaire des minutes de l'Etude de COLLINEE (Côtes d'Armor), supprimée par arrêté du 6 Juin 1991. L'indemnité de suppression à sa charge, fixée à 100.000,00 F, a été payée.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS

Le capital social est fixé à la somme de 2.400.000 Francs, égale au montant des apports effectués par les associés.

Il est divisé en 2.400 parts de 1.000 Francs chacune, numérotées de 1 à 2400, souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Me AILLET : 1200 parts numérotées 1 à 1200 ;
- Me PUCHER : 1200 parts numérotées 1201 à 2400.

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

Article 10 – NOMINATION DES GERANTS, CESSATION DE LEURS FONCTIONS :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés sont gérants pour la durée de la société, à moins qu'ils ne désignent conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société, pour quelque cause que ce soit.



Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent, n'entraîne la dissolution de la société.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I) L'assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale, de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II) Le surplus de ce bénéfice, est réparti par tête et par part égale entre les associés sauf décision unanime des associés pour une répartition inégale du bénéfice.

III) Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret numéro 56.221 du 29 février 1956), l'associé empêché d'exercer ses fonctions, pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices. Toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article, est réduite de moitié au-delà de six mois, et des deux tiers au-delà du neuvième mois. Au delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa premier, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants-droits de l'associé décédé.

IV) L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa du décret du 2 octobre 1967.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 octobre 1967.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 31 - FORME

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut-être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous-seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'à compter du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous-seing privé.

Le tiers peut néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II) Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance, dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la chambre des notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'industrie.

III) Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité des ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

IV) Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts à un tiers est passée sous la condition suspensive de la nomination du cessionnaire par arrêté du Garde des Sceaux qui comporte, le cas échéant, approbation du retrait du cédant.

Article 32 - CESSIION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés, conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts, notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessous, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue, conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être prorogé par Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société, son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 36 - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret du 2 octobre 1967.

La publicité de la cession de parts, accompagnée, le cas échéant d'une réduction de capital en application de l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966, est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret numéro 78.704 du 3 juillet 1978.

Lorsque le cédant refuse de signer l'acte de cession, la publicité résulte du dépôt de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant et des pièces justifiant de cette sommation.

Une copie des arrêtés portant agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, approbation du retrait du cédant ou approbation du retrait de l'associé qui se

retire en application des articles 27 à 33 et 35 à 37 du décret du 2 octobre 1967 est adressée par la société au greffier du Tribunal de commerce ou du Tribunal de grande instance statuant commercialement, du lieu du siège social, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés.

II. – Arrêté de nomination.

Par arrêté de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 mai 1998 publié au Journal officiel la société « Florence AILLET et Yves PUCHER, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » a été nommée notaire à la résidence de LAMBALLE et Mme AILLET et M PUCHER ont été nommés notaires membres de la société.

III. – Prestation de serment.

Mme AILLET et M PUCHER, notaires, membres de la société ont en cette qualité prêté serment devant le Tribunal de grande instance de SAINT BRIEUC le 9 juin 1998.

IV. – Constitution définitive. – Formalités.

Toutes les conditions auxquelles était subordonnée la constitution de la société ayant ainsi été réalisées, la société a fait l'objet de la publicité prescrite par la loi et a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 414 126 326 le 25 juin 1998, après dépôt au greffe du tribunal de commerce de SAINT BRIEUC d'une ampliation de l'arrêté de nomination de la société.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par ces présentes, M. PUCHER, comparant d'une part, cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après.

À M. TESTARD, comparant d'autre part, qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être notaire et ne pas exercer actuellement la profession de notaire, ni individuellement, ni dans le cadre d'une société,

1200 parts sociales d'une valeur nominale de 152,45 Euros chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1201 à 2400 lui appartenant dans la société « Florence AILLET et Yves PUCHER, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués.

PROPRIETE. – JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulée.

À cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (335.400,00 €)

Ce prix sera payable :

À concurrence de QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (49.400,00 €) dès la prestation de serment du cessionnaire et après cette formalité,

Et le surplus soit, la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS (286.000,00 €) dès la mise à disposition des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle le cessionnaire doit emprunter la somme nécessaire au paiement d'une partie du prix.

REFERENCE AU BILAN

Les parties précisent que le prix ci-dessus fixé a été déterminé au vu du dernier bilan de la société. Un nouveau bilan sera établi lors du transfert des parts ; il sera effectué, par la comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en jouissance.

GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé et aux conditions d'apurement des comptes ci-dessus stipulées, le tout de sorte que le cessionnaire n'ait à payer aucune autre somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété.

Aussi, est-il stipulé qu'au cas où un passif autre que celui prévu dans les comptes d'apurement serait révélé, le cédant devra consentir au profit du cessionnaire une réduction de prix de pareil montant.

INTERDICTION DE CONCURRENCE

Une fois la cession régularisée définitivement, le CEDANT s'interdit expressément de faire concurrence au CESSIONNAIRE, et s'interdit de même le droit de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son compte propre, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé, commanditaire ou remplaçant, à une activité de la nature de celle exercée par la SCP dont les parts seront cédées, cette interdiction se trouvant étendue aux fonctions d'agent immobilier.

Le tout pendant une durée de 5 ans à compter du jour de l'entrée en jouissance du CESSIONNAIRE, et dans un rayon de 40 km à vol d'oiseau du siège de la SCP, sous peine de dommages et intérêts envers le CESSIONNAIRE, et tous autres CESSIONNAIRES successifs, outre le droit qu'ils auraient de faire cesser la contravention par les voies de recours légal ou disciplinaire.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes est intervenue Mme Françoise Anne Marie Louise GRANDJEAN, épouse de monsieur Yves PUCHER, susnommée

Laquelle, ayant pris connaissance de ce qui précède par la lecture qui lui en a été faite, a déclaré :

Donner son plein agrément à la cession envisagée, y consentir et que rien, de son chef, n'est susceptible de s'opposer à la libre réalisation des présentes.

Elle confère tous pouvoirs à M. Yves PUCHER cédant, à l'effet d'encaisser le prix de la présente cession et d'en donner quittance.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, et sous les mêmes conditions, les parties ont décidé d'apporter aux articles 3, 6, 7 et 10 des statuts de la société « Florence AILLET et Yves PUCHER, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées.

L'article 3 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Article 3. – Raison sociale

La société a pour raison sociale « Florence AILLET et Malo TESTARD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

La rédaction de l'article 6 est reprise comme suit :

Article 6 – Apports et Cessions

Les droits de chacun des associés de la présente société résultent des faits et actes suivants :

1°) Mme Florence AILLET a originairement apporté à la société :

a) L'exercice en faveur de la société, du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 relativement à l'office de notaire dont elle se trouvait titulaire.

En conséquence, Me Florence AILLET s'est engagée à se démettre de ses fonctions de notaire à LAMBALLE et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice. Cet apport a été évalué à la somme de (1.159.000, 00 F), aujourd'hui : 176.688,41 €

Comme conséquence de cet apport, Me Florence AILLET a mis la société en possession :

– de toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret numéro 71.942 du 26 novembre 1971 ;

– de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances ;

– et autres documents ;

Le tout relatif aux affaires de l'étude.

b) Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau, garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état demeuré annexé aux statuts originaires de la société, et dont l'évaluation totale s'est élevée à (41.000,00 F), aujourd'hui 6.250,41 €

c) Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, à charge d'exécuter les obligations en découlant. La société a été subrogée, activement et passivement, dans tous les droits et obligations résultant de ces contrats. Le tout ne représentant aucune valeur.






d) Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux devant servir de siège à la société ne représentant aucune valeur.

2) M Malo TESTARD a fait l'acquisition des parts sociales de la SCP détenues par monsieur Yves PUCHER. Second associé originaire de la société avec madame Florence AILLET, susnommée.

① Cette cession constatée aux termes d'un acte reçu par Me TEXIER, notaire à JUGON LES LACS, les 27 juin 2003, sous condition suspensive de nomination du cessionnaire par Arrêté de M le Garde des Sceaux, condition réalisée depuis.

L'article 7 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Article 7. – Capital social. – Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de Trois Cents Soixante Cinq Mille Huit Cent Soixante Dix Sept Euros Soixante Quatre Centimes (365.877,64 €).

Il est divisé en 2.400 parts, numérotées de 1 à 2.400, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

À la suite de la cession de parts consentie par M. PUCHER à M. TESTARD les 2.400 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent aujourd'hui appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

1. – À Mme AILLET : 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200
2. – À M. TESTARD : 1.200 parts numérotées de 1.201 à 2.400

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1° L'obtention par M. TESTARD, cessionnaire, d'un prêt d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS (286.000,00 €) au minimum qu'il doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition.

M. TESTARD précise qu'il se propose de solliciter ce prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée minimum de 15 années, productif d'intérêts au taux de 3,50 pour cent l'an au maximum et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association notariale de caution en vigueur à ce jour et qu'il déclare bien connaître.

Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de son emprunt dans un délai de six mois de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

2° L'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de M. TESTARD, cessionnaire, ainsi que l'approbation du retrait de M. PUCHER, cédant, par arrêté de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

②

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS OPPOSABILITE. --
PUBLICITE

Conformément à l'article 27 du décret du 2 octobre 1967, la présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de M. le garde des sceaux, ministre de la justice en même temps que sera présentée la demande d'agrément et de nomination du nouvel associé et de retrait du cédant.

La présente cession sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Les modifications statutaires constatées ci-dessus et qui sont la conséquence de la cession de parts seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Enfin, ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

À la diligence du cessionnaire et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article 22 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

AGREMENT PAR LES ASSOCIES

À l'instant est intervenue,

Mme Florence Edith PUEL, notaire à la résidence de LAMBALLE, épouse de monsieur Abel Louise Charles AILLET, demeurant à LAMBALLE (Cotes d'Armor), 11, rue Razais.

Née à SAINT BRIEUC (Cotes d'Armor), le 28 octobre 1965

Mariée sous le régime légal de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par maître Louis LECLERC, notaire à PLENEUF VAL ANDRE (Cotes d'Armor), le 4 mai 1991, préalable à son union prononcée à la mairie de PLENEUF VAL ANDRE le 10 mai 1991. Sans modification conventionnelle ou judiciaire depuis ce jour.

Agissant en sa qualité de seule associée avec M. PUCHER, cédant, de la société civile professionnelle « Florence AILLET et Yves PUCHER, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Déclare agréer, M. TESTARD comme nouvel associé et accepter les conditions de la présente cession.

INTERVENTION DE LA GERANCE OPPOSABILITE

En outre Mme AILLET et M PUCHER agissant en qualité de gérants de la société, déclarent, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent que les parts cédées sont représentatives d'apports précisés ci-dessus et que ces apports ont été effectués depuis plus de trois ans.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire dans la mesure où ces frais seront afférents à la cession de parts sociales consentie à son profit ;
- et par la société, à raison des modifications apportées à ses statuts.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à LAMBALLE (Cotes d'Armor), 12, rue de la Porte Saint Martin.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1840B du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de prix.

Dont acte, sur douze pages.

Fait et Passé à LAMBALLE, 12, rue de la Porte Saint Martin


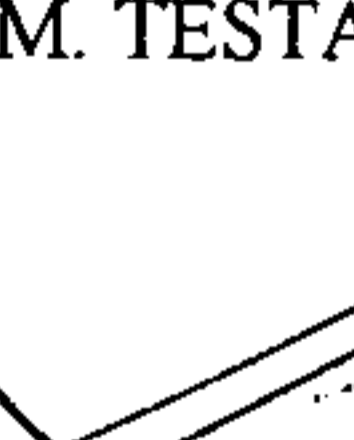



Les jours, mois et an susdits

Et après lecture les parties ont signées avec le notaire.

renvoi (1) quatre juillet et

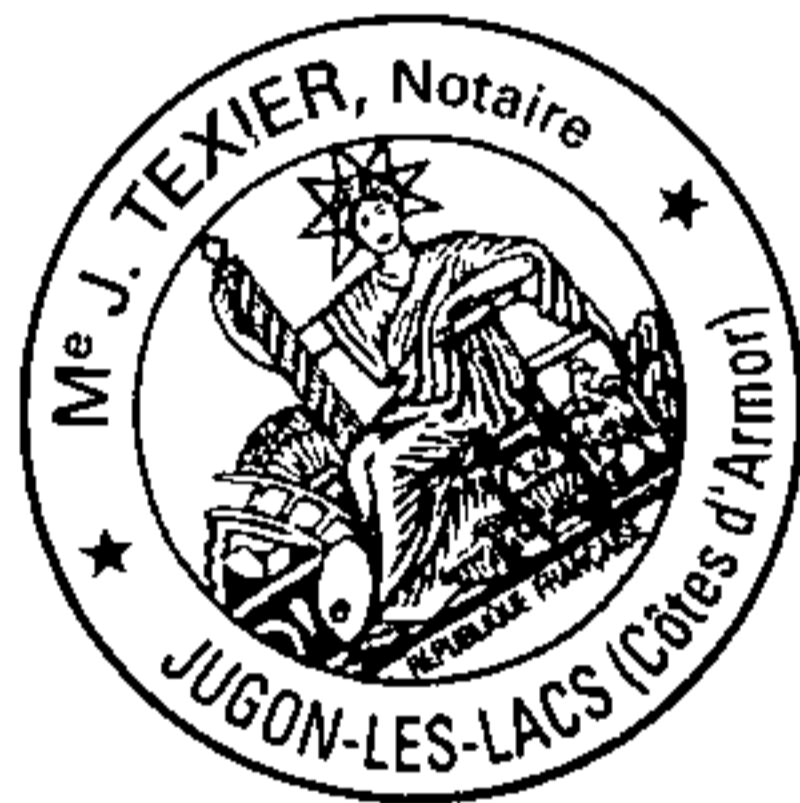
Les parties approuvent :

- Renvois : un
- Mots rayés nuls : un
- Chiffres rayés nuls : aucun
- Lignes entières rayées nulles aucune
- Barres tirées dans les blancs aucune

| | | |
|---|--|---|
| M. PUCHER  | M. TESTARD  | Mme PUCHER GRANDJEAN 22 Avenue Clemenceau 22600 LAMBALLE |
| Mme AILLET  | Me TEXIER  | 4 juillet 2003  |

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

POUR COPIE AUTHENTIQUE



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping tail that ends in a small hook.

Société Civile Professionnelle
« Florence AILLET et Malo TESTARD, Notaires associés d'une société civile
professionnelle titulaire d'un office notarial »

Anciennement Dénommée :
*Florence AILLET et Yves PUCHER, Notaires, associés d'une société civile professionnelle
titulaire d'un office notarial*

STATUTS MIS A JOUR

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
AUTORISATION DU
30 JUILLET 89

-1-

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
Le six Octobre

Maître Jean LUSTEAU, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle "Jean Pierre LASCEVE, Jean LUSTEAU et Anne-Marie
SANSON LUSTEAU, Notaires Associés" à MATIGNON (22550), Place Gouyon;
A reçu le présent acte authentique, à la requête de :

1°) Monsieur Yves Marie Ernest PUCHER, notaire à la résidence de SAINT
GLEN, époux de Madame Françoise Anne Marie Louise GRANDJEAN, demeurant à
LAMBALLE (Côtes d'Armor), 22, avenue Georges Clémenceau.

Né à SAINT AARON (Côtes d'Armor) le 16 Février 1943.
Marié en premier mariage sous le régime de la communauté légale de
biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union
célébrée à la Mairie de LAMBALLE le 21 Décembre 1968.

2°) Madame Florence Edith PUEL, notaire à la résidence de LAMBALLE,
épouse de Monsieur Abel Louis Charles AILLET, demeurant à JUGON LES LACS
(Côtes d'Armor), 3 Rue de la Petite Chaussée,

Née à SAINT BRIEUC (Côtes d'Armor), le 28 octobre 1965,
Mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son
contrat de mariage reçu par Maître Louis LECLERC, Notaire à PLENEUF
VAL ANDRE (Côtes d'Armor), le 4 Mai 1991, préalablement à son union,
célébrée à la mairie de PLENEUF VAL ANDRE, le 10 mai 1991, lequel
régime n'a subi depuis, aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

LESQUELS, établissent ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile
professionnelle titulaire d'un office notarial devant exister entre eux, sous la condition
suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice.

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les comparants, une société civile professionnelle titulaire
d'un office notarial qui sera régie par les dispositions :
- de la loi numéro 66.879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles
professionnelles;
- du décret numéro 67.868 du 2 octobre 1967, portant règlement
d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire;

- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret;
- des articles 1832 et 1870.1 du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des loi et décret précités ou des textes subséquents;
- et des présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, l'exercice en commun par ses membres, de la profession de notaire, dans un office situé à LAMBALLE.

Elle peut notamment acquérir ou prendre à bail, tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3. - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale « Florence AILLET et Malo TESTARD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société, originellement à LAMBALLE (Côtes d'Armor), 21, Boulevard Jobert, est fixé à LAMBALLE, 12, Rue de la Porte St Martin, ainsi qu'il résulte d'une assemblée générale du 5 mars 1999.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de 50 années, qui commenceront à courir du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS ET CESSIONS

Les droits de chacun des associés de la présente société résultent des faits et actes suivants :

1°) Mme Florence AILLET a originellement apporté à la société :

a) L'exercice en faveur de la société, du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 relativement à l'office de notaire dont elle se trouvait titulaire.

En conséquence, Me Florence AILLET s'est engagée à se démettre de ses fonctions de notaire à LAMBALLE et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice. Cet apport a été évalué à la somme de (1.159.000, 00 F), aujourd'hui : 176.688,41 €

Comme conséquence de cet apport, Me Florence AILLET a mis la société en possession :

- de toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret numéro 71.942 du 26 novembre 1971 ;
- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances ;
- et autres documents ;

Le tout relatif aux affaires de l'étude.

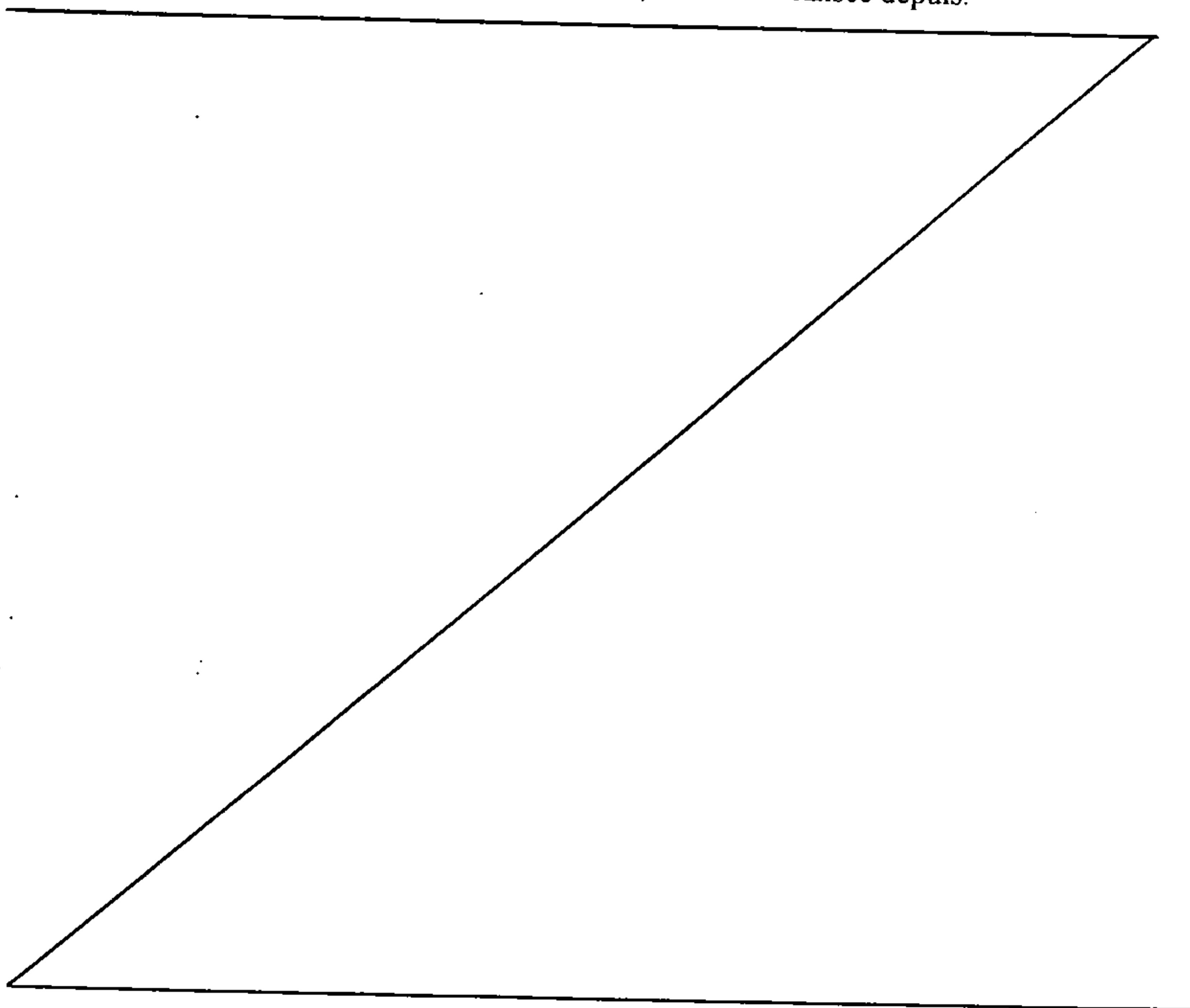
b) Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau, garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état demeuré annexé aux statuts originaires de la société, et dont l'évaluation totale s'est élevée à (41.000,00 F), aujourd'hui 6.250,41 €

c) Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, à charge d'exécuter les obligations en découlant. La société a été subrogée, activement et passivement, dans tous les droits et obligations résultant de ces contrats. Le tout ne représentant aucune valeur.

d) Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux devant servir de siège à la société ne représentant aucune valeur.

2°) M Malo TESTARD a fait l'acquisition des parts sociales de la SCP détenues par monsieur Yves PUCHER. Second associé originaire de la société avec madame Florence AILLET, susnommée.

Cette cession constatée aux termes d'un acte reçu par Me TEXIER, notaire à JUGON LES LACS, le 27 juin 2003, sous condition suspensive de nomination du cessionnaire par Arrêté de M le Garde des Sceaux, condition réalisée depuis.



ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL. – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de Trois Cents Soixante Cinq Mille Huit Cent Soixante Dix Sept Euros Soixante Quatre Centimes (365.877,64 €).

Il est divisé en 2.400 parts, numérotées de 1 à 2.400, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

À la suite de la cession de parts consentie par M. PUCHER à M. TESTARD les 2.400 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent aujourd'hui appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

1. – À Mme AILLET : 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200
2. – A M. TESTARD : 1.200 parts numérotées de 1.201 à 2.400

ARTICLE 8 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

ARTICLE 9 : DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.
Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices, déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être ni données en nantissement, ni vendues aux enchères publiques.

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I/GERANCE :

ARTICLE 10 : NOMINATION DES GERANTS, CESSATION DE LEURS FONCTIONS :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.
Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés sont gérants pour la durée de la société, à moins qu'ils ne désignent conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant, accepté par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société, pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent, n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DES GERANTS :

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants, ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social, conformément à l'article 1849 du Code Civil.

Dans les rapports entre les associés, les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoirs d'administration courante.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société, conformément à l'objet social.

Cependant, dans les rapports entre associés, les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés :

- dépenses constituant des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement.
- l'engagement, le licenciement du personnel, ainsi que les changements de catégorie et l'adoption ou l'aménagement d'une participation du personnel.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition :

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société, pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 : MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 : REMUNERATION DE LA GERANCE :

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

II - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée.

La gérance est tenue de convoquer l'assemblée dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-verbal, par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les normes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés, sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 15 : TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 : ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 17 : QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés. Lorsque la société ne comprend que deux associés, ils doivent être tous deux présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I/ Si la société ne comprend que deux associés, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II/ Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises de la façon suivante :

UNANIMITE : les décisions suivantes sont prises à l'unanimité de tous les associés :

- Augmentation des engagements des associés,
- Consentement à toutes les cessions de parts sociales, quel que soit le cessionnaire.
- Désignation des gérants,
- Modification des statuts,
- Augmentation du capital social,
- Dissolution anticipée de la société,
- Exercice du droit de présentation appartenant à la société,
- Prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts dont il était titulaire (article 34 du décret du 2 octobre 1967).
- L'exclusion d'un associé ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire égale ou supérieure à trois mois, prévue par l'article 56 du décret du 2 octobre 1967 est prise à l'unanimité des autres associés.

DOUBLE MAJORITE EN NOMBRE DES ASSOCIES ET EN PARTS SOCIALES : les décisions suivantes seront prises à la majorité en nombre de tous les associés, représentant plus de la moitié de l'ensemble des parts sociales :

- Approbation des comptes annuels,
- Prorogation de la société,
- Désignation des liquidateurs, dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1, du décret du 2 octobre 1967, elle peut être faite par les associés;
- Approbation des comptes de liquidation,
- Décisions d'effectuer des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement;
- Engagement, licenciement du personnel, changement de catégorie, participation du personnel.

[Handwritten signatures]

MAJORITE EN NOMBRE DES ASSOCIES : les décisions relatives aux prélèvements sur les bénéfices, dont le principe est prévu à l'article 25 des statuts, sont prises à la majorité en nombre des associés.

MAJORITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES : les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 : PROCES VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, préalablement coté et paraphé par le président de la chambre des notaires ou un membre de la chambre délégué par lui. Le registre doit être conservé au siège de l'office.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès verbaux.

ARTICLE 19 : COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance, les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associé et tenus à la disposition des associés au siège de la société, conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret du 2 octobre 1967, ainsi qu'à l'article 41 du décret numéro 78.704 du 3 juillet 1978.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier, et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société, et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

ARTICLE 21 : ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, le tout, conformément aux règles du plan, comptable.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société, faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapports, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu à l'article 19.

Les produits de la société sont constitués par tous les produits de l'activité professionnelle des associés, ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les charges comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution, tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés, ainsi que les charges individuelles que les associés décident à l'unanimité de mettre à la charge de la société.

Les frais de constitution de la société, sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 22 : BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les produits et les charges définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'article suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23 : REPARTITION DES BENEFICES

I/ L'assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale, de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II/ Le surplus de ce bénéfice, est réparti par tête et par part égale entre les associés sauf décision unanime des associés pour une répartition inégale du bénéfice.

III/ Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret numéro 56.221 du 29 février 1956), l'associé empêché d'exercer ses fonctions, pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices. Toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article, est réduite de moitié au-delà de six mois, et des deux tiers au-delà du neuvième mois. Au delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa premier, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV/ L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa du décret du 2 octobre 1967.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 octobre 1967.

ARTICLE 24 : PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 25 : ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixée par la majorité prévue à l'article 17

ci-dessus. Le cas échéant, cette quotité est réduite dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE, RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26 : ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11, deuxième alinéa, de la loi du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société, toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toute correspondance et tout document émanant de la société, l'appellation de "société titulaire d'un office notarial" doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire, la qualité d'associé de la société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse du siège de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

ARTICLE 27 : RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement mis en demeure la société, et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque de fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire membre de la société.

ARTICLE 28 : RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 29 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.
L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peuvent intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 et 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée que par l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée, statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30 : REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts, c'est-à-dire par l'unanimité des associés.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 31 : FORME

I/ La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'à compter du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Le tiers peut néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II/ Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance, dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la chambre des notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'industrie.

III/ Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous

la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

IV/ Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts à un tiers est passée sous la condition suspensive de la nomination du cessionnaire par arrêté du garde des sceaux qui comporte, le cas échéant, approbation du retrait du cédant.

1° CESSIION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE 32 : CESSIION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés, conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts, notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. Si la société ou l'un de associés, n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessous, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue, conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être prorogé par Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

La procédure d'agrément prévue par le présent article, s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société, son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne son pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 33 : CESSIION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34 : RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIIONNAIRE

I - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec deamnde d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre, pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront chois à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à

défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé, dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal, statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire, et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

III - En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, mais sous réserve de l'hypothèse visée au paragraphe IV ci-après, il lui sera formellement interdit - à peine de dommage-intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans un rayon de 30 kms à vol d'oiseau du siège de l'office et ce, pendant une durée de 5 années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

IV - En cas de retrait pour raison de mécontentement, un associé peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet; dans les conditions prévues aux articles 18 de la loi du 29 novembre 1966 et 89.1 à 89.6 du décret du 2 octobre 1967.

Les modalités du rachat ou de l'annulation des parts sociales de l'associé qui se retire, sont déterminées en tenant compte de la poursuite de son activité dans l'office créé.

ARTICLE 35 : CESSION FORCEE

En cas de destitution d'interdiction légale, de démission d'office, d'exclusion ou mise sous tutelle d'un associé, la cession de ses parts a lieu comme il est dit au premier alinéa du paragraphe II de l'article 34 des statuts.

ARTICLE 36 : FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret du 2 octobre 1967.

La publicité de la cession de parts, accompagnée, le cas échéant d'une réduction de capital en application de l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966, est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret numéro 78.704 du 3 juillet 1978.

Lorsque le cédant refuse de signer l'acte de cession, la publicité résulte du dépôt de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant et des pièces justifiant de cette sommation.

Une copie des arrêtés portant agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, approbation du retrait du cédant ou approbation du retrait de l'associé qui se retire en application des articles 27 à 33 et 35 à 37 du décret du 2 octobre 1967 est adressée par la société au greffier du Tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement, du lieu du siège social, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés.

2°) CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE 37 : DECES

I/ La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 29 novembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé, peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur;

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de celui-ci, ou les faire acquérir par la société en respectant les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre, les ayants droit qui remplissent les conditions requises pour exercer la profession de notaire peuvent solliciter le consentement des associés survivants à leur entrée dans la société, et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à leur profit des parts de leur auteur.

II/ Si les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III/ Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne son intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

ARTICLE 38 : DROITS AUX BENEFICES

Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à la date d'effet de la cession.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 : DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des statuts, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 40 : PROROGATION

Un mois au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoque l'assemblée des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la société. La décision est prise à la majorité des associés détenant plus de la moitié des parts sociales comme il est prévu à l'article 17 des statuts.

ARTICLE 41 : DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par l'unanimité des associés comme il est prévu à l'article 17 des statuts. Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La société est dissoute de plein droit en cas de destitution de tous les associés ou de la société (article 77 du décret du 2 octobre 1967). Elle est également dissoute de plein droit en cas de décès ou de retrait de tous les associés (article 79 et 83 du décret).

La société peut être dissoute lorsque tous les associés n'ont pas prêté serment dans le délai d'un mois de la publication de l'arrêté de nomination de la société (article 17 du décret du 2 octobre 1967), lorsque tous les associés étant empêchés ou incapables, le

garde des sceaux, ministre de la justice, l'a déclarée dissoute d'office (article 85.1 du décret).

La société peut encore être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 1844.5 du Code Civil lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main.

Enfin la société est dissoute de plein droit lorsque l'associé unique exerce au profit d'un tiers, le droit de la présentation dont la société est titulaire ou en cas de fusion ou de scission (articles 84, 85.2, 85.3 du décret du 2 octobre 1967).

ARTICLE 42 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution hormis les cas prévus à l'article 1844.4 et au 3ème alinéa de l'article 1844.5 du Code Civil.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous les actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Les associés peuvent demander leur nomination à un office créé à cet effet, dans les conditions prévues aux articles 26 de la loi du 29 novembre 1966 et 86 à 89 du décret du 2 octobre 1967. L'associé qui a fait apport de son droit de présentation ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur. Les modalités de la liquidation tiennent compte de la poursuite de l'activité des associés dans les offices créés.

ARTICLE 43 : DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Le liquidateur est désigné par la décision judiciaire prononçant la nullité ou la dissolution de la société. En cas de destitution, le liquidateur remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue par l'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

Lorsque la dissolution est décidée par les associés ou résulte de l'arrivée du terme, le liquidateur est nommé par les associés statuant à la majorité de tous les associés détenant plus de la moitié des parts sociales conformément à l'article 17 des statuts. Le liquidateur est alors désigné parmi les associés.

Lorsque la société est dissoute parce qu'il ne subsiste plus qu'un associé, ce dernier est de plein droit liquidateur.

Si plusieurs liquidateurs sont désignés et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision de nomination, la rémunération du liquidateur est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination. Il peut également être remplacé pour cause d'empêchement, ou tout autre motif grave par décision du président du tribunal, statuant en référé à la demande soit du liquidateur, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

ARTICLE 44 : POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

I - Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société. Il est notamment chargé de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tous son actif et d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III.- En fin de liquidation, le liquidateur convoque une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par la majorité en nombre de tous les associés et en parts sociales, conformément à l'article 17 des statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévues à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et il est procédé à la radiation de la société.

ARTICLE 45 : ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas, pendant le délai d'un an, à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 1844.5 du Code Civil. Dans cette hypothèse, l'associé unique assure la liquidation de la société.

TITRE IX

CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

ARTICLE 46 : CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés, seront soumis à la chambre de discipline qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4,3°, de l'ordonnance numéro 45.2590 du 2 novembre 1945, relative au statut du notariat.

ARTICLE 47 : PUBLICATION

La présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions du décret numéro 84.406 du 30 mai 1984.

La demande et les pièces nécessaires à l'immatriculation, seront déposées dans les meilleurs délais au greffe du Tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social et une attestation du greffier constatant ce dépôt, sera jointe à la demande de nomination.

Une ampliation de l'arrêté de nomination de la société et des associés sera adressée au greffe du tribunal où a été déposée la demande. Le greffier procédera à l'immatriculation et en informera le Procureur de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 2 octobre 1967, la Société est dispensée d'insérer dans un journal d'annonces légales, les avis de constitution ou de modification des statuts ou encore de transfert de siège prévus par les articles 22, 24 et 26 du décret numéro 78.704 du 3 juillet 1978.

**ARTICLE 48 : CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE -
ENTREE EN FONCTION - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION**

I/ Constitution définitive de la société - Entrée en fonction :

La société sera définitivement constituée à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui sera effectuée par le greffier du tribunal au vu d'une ampliation de l'arrêté de nomination de la société.

La société ne peut entrer en fonction qu'à partir du moment où l'un de ses membres peut instrumenter. Les associés n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment. Toutefois, l'associé qui est dispensé de prêter serment en application de l'article 17 du décret du 2 octobre 1967, peut instrumenter immédiatement.

La société peut être dissoute d'office par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, lorsque tous les associés sont déclarés démissionnaires d'office, faute d'avoir prêté serment dans le mois de la publication de la nomination de la société au journal officiel.

II/ Actes accomplis pour le compte de la société en formation :

Dés à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de ses pouvoirs et qui devraient permettre à la société de remplir son objet. Après la constitution définitive de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire et au plus tard à l'approbation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

**ARTICLE 49 : APUREMENT DES COMPTES ENTRE LE OU LES
NOTAIRES DEMISSIONNAIRES APORTEURS D'UN DROIT DE
PRESENTATION OU DU BENEFICE DE SUPPRESSION DE LEUR OFFICE ET
LA SOCIETE :**

I - Pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la société et faire apparaître les créances et passifs à la date d'entrée en fonction de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :

- les émoluments, honoraires et frais d'actes dus par les clients au notaire apporteur et non encore recouvrés.
- les honoraires en second dus à celui-dic,
- les honoraires d'ouverture de testaments et de donations susceptibles d'être dus à l'apporteur,
- et d'une manière générale, toutes sommes acquises par l'apporteur au titre des actes qu'il aurait reçus antérieurement à l'entrée en fonction de la société;
- les intérêts des comptes financiers courus ou à courir,
- les indemnités dues par la Caisse de retraite des clercs pour congés de maladie ou maternité antérieurs à ladite caisse,
- les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizième mois et gratification selon l'usage de l'étude,
- les prorata de charges professionnelles, fiscales et parafiscales (autres que l'impôt sur le revenu),
- les prorata de cotisations, dépôts de garanties, loyers, assurances payables d'avance ou à terme,
- les fournitures (stock de papeterie, timbres fiscaux, timbres postaux, etc...)
- les contrats et abonnements divers (téléphone, électricité de France, location de matériel, etc...)

II/ Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué, par la comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en fonction de la société et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois mois.

ARTICLE 50 : FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 51 : DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT LA
LEGISLATION SUR LES PLUS VALUES EN MATIERE D'APPORT D'UNE
ACTIVITE PROFESSIONNELLE A UNE SOCIETE :

Les associés déclarent, en leur nom personnel et au nom de la société, opter conjointement pour le régime spécial des plus values prévu à l'article 151 Octies du Code Général des Impôts et s'engagent à respecter les règles prévues audit article.

DONT ACTE sur dix huit pages

Fait et passé à MATIGNON (22550), 5, Place Gouyon;
Au siège de l'Office Notarial.
Les jour, mois et an sus-dits.
Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

contenant : sans
envoi ni mot nul./.

Handwritten initials and marks:
St
CK
N

Handwritten signatures:
A large signature on the left.
A signature in the middle.
A signature on the right.
A signature at the bottom left.

Enregistré à DINAN, le 8 Octobre 1997
Folio 27 - Bordereau 647/5 - Reçu 500 Frs

ETAT DU MOBILIER ET MATERIEL DE L'OFFICE NOTARIAL de Me
AILLET

| | |
|---|-----------------|
| - Un ancien bureau en bois estimé | 1.000 F |
| - Une chaise de bureau estimée | 500 F |
| - Deux fauteuils estimés | 200 F |
| - Une table ancienne en bois estimée | 500 F |
| - Trois chaises pailées estimées | 150 F |
| - Une armoire vitrine estimée | 500 F |
| - Une petite armoire métal, classeur, estimée | 400 F |
| - Une petite table en bois estimée | 50 F |
| - Un ordinateur Multiscan PC PENTIUM estimé | 6.000 F |
| | |
| - Dictionnaire de l'enregistrement estimé | 900 F |
| - Collection JURIS CLASSEUR estimée | 10.000 F |
| - Une armoire métal classeur estimée | 700 F |
| - Une armoire métal classeur estimée | 400 F |
| - Une armoire métal classeur estimée | 300 F |
| - Un photocopieur "CANON" estimé | 6.200 F |
| - Un meuble en bois étagère estimé | 300 F |
| - Un meuble métal étagère estimé | 100 F |
| - Deux bureaux métal estimés | 500 F |
| - Un ordinateur et imprimante estimés | 3.100 F |
| - Une machine à écrire estimée | 1.500 F |
| - Une chaise de bureau estimée | 300 F |
| - Quatre chaises pailées estimées | 200 F |
| | |
| - Six chaises plastique estimées | 300 F |
| - Une armoire ancienne estimée | 500 F |
| - Un bureau moderne avec retour plus chaise estimés | 500 F |
| - Un ordinateur avec écran estimé | 500 F |
| - Une imprimante estimée | 250 F |
| - Un télécopieur estimé | 2.400 F |
| - Un meuble pupitre bois estimé | 200 F |
| - Deux bacs classeur estimés | 200 F |
| - Une machine à écrire estimée | 250 F |
| - Une machine à calculer estimée | 400 F |
| | |
| - Une vitrine (affichage) estimée | 1.700 F |
| | |
| Valeur totale ci : | <u>41.000 F</u> |

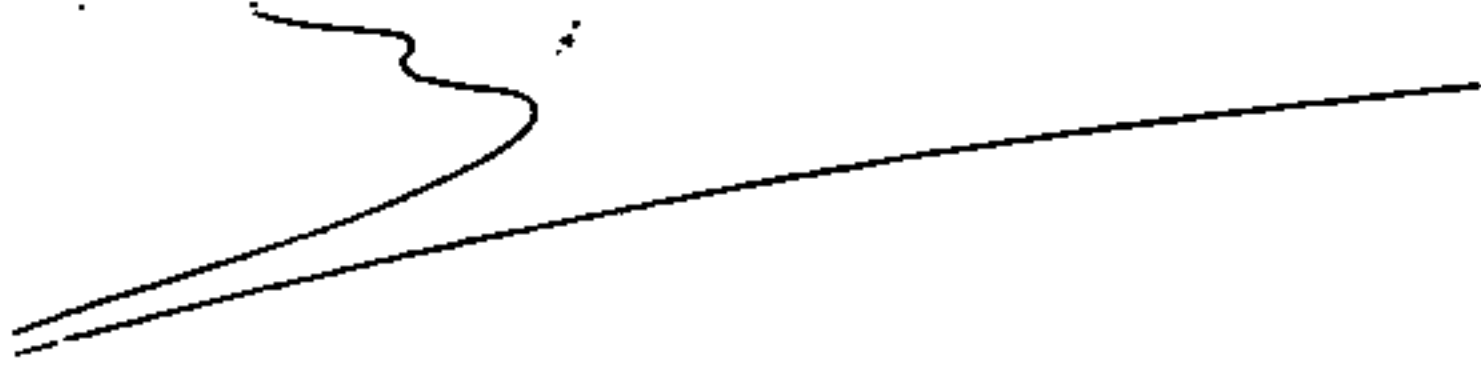

É A LA MINUTE D'UN ACTE
par l'un des membres de la SCF
LASCÈVE-LUSTEAU,
Notaires à MATHIGNON
N° 1597

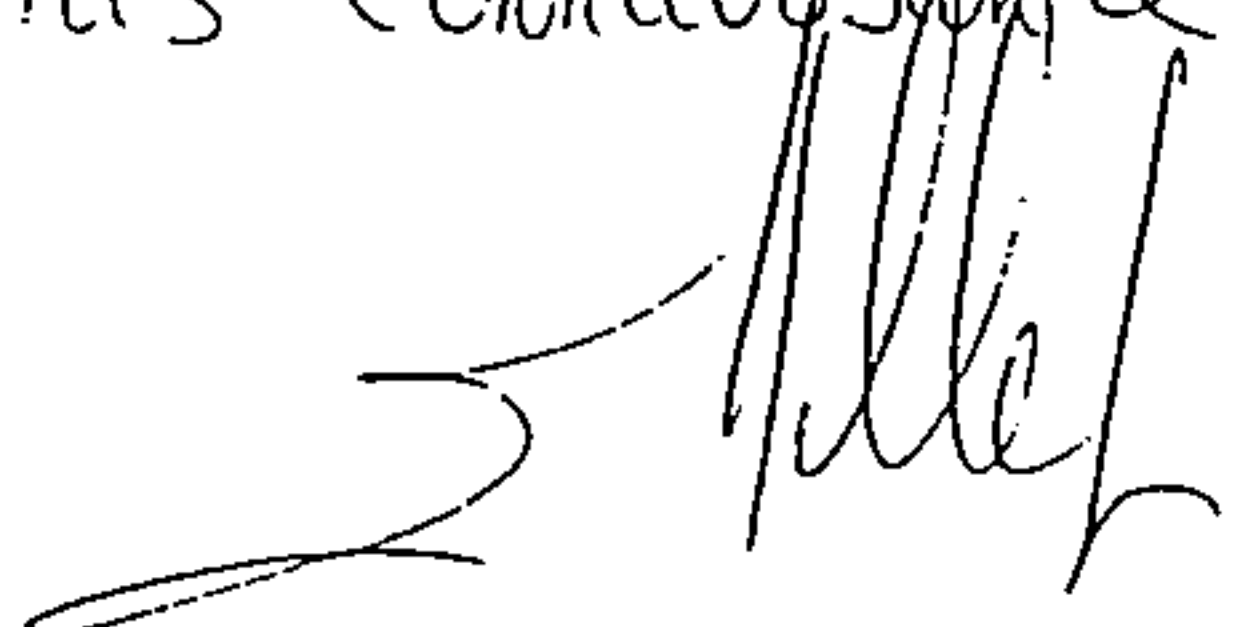
Mis connaissance
S. Aillet

ETAT DU MOBILIER ET MATERIEL DE L'OFFICE NOTARIAL de Me
PUCHER

| | |
|---|-----------------|
| - Un Logiciel "JURIS" estimé | 100 F |
| - Un logiciel "ACTES" estimé | 1.000 F |
| - Un logiciel "TAXE" estimé | 100 F |
| - Un logiciel "FERMAGE" estimé | 100 F |
| - Un logiciel "SPRINT" estimé | 100 F |
| - Un logiciel "MSNOT" estimé | 1.000 F |
| - Un logiciel "MSNOT" supplémentaire estimé | 100 F |
| - Un logiciel "JURIS NEGOCIATION" estimé | 500 F |
| | |
| - Mobilier divers estimé | 100 F |
| - Un bureau estimé | 100 F |
| - Une armoire basse estimée | 100 F |
| - Un lot de chaises estimé | 100 F |
| - Une bibliothèque estimée | 100 F |
| - Un fauteuil estimé | 100 F |
| - Un bureau métallique estimé | 100 F |
| - Un support ordinateur estimé | 50 F |
| - Un bureau et siège estimés | 1.500 F |
| - Un ensemble bureau estimé | 2.800 F |
| - Un meuble à clapets estimé | 3.800 F |
| | |
| - Une machine à écrire "OLIVETTI" estimée | 100 F |
| - Une machine à écrire "ET 60 M" estimée | 100 F |
| - Un ordinateur estimé | 100 F |
| - Une imprimante estimée | 100 F |
| - Une machine à écrire estimée | 100 F |
| - Un ensemble micro-ordinateur estimé | 500 F |
| - Une imprimante "CANON LBP4" estimée | 800 F |
| - Trois onduleurs estimés | 100 F |
| - Un micro ordinateur AT 286 estimé | 500 F |
| - Un ordinateur MAC PC plus imprimante et modem estimés | 5.000 F |
| - Un photocopieur estimé | 13.000 F |
| - Un FAX B100 estimé | 1.750 F |
| | |
| - Agencement de l'Etude estimé | 1.000 F |
| | |
| Valeur totale ci : | <u>35.000 F</u> |

ANNEXÉ A LA MINUTE D'UN ACTE
 approuvé par l'un des membres de la SC
 LASCEVE-LUSTEAU,
 Notaire à MATHIGNON
 6 octobre 1997

Pis connaissance

 Pis connaissance